

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DEMANDE DE PLACEMENT

- RÉGIME INDIVIDUEL
- RÉGIME FAMILIAL

*Fonds **Dynamique**[®]*
Investissez dans les bons conseils.

PORTEFEUILLES DYNAMIQUEULTRA



Siège social
40, rue Temperance, 16^e étage
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Tél. : 416-363-5621 ou 1-866-977-0477
Télééc. : 416-363-4179 ou 1-800-361-4768

Centre des relations avec la clientèle
Sans frais : 1-800-268-8186
Tél. : 514-908-3217 (français)
Tél. : 514-908-3212 (anglais)
Courriel : service@dynamic.ca

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

TYPE DE RÉGIME (cocher une seule case) : REMPLIR UNE DEMANDE POUR CHAQUE TYPE.

RÉGIME INDIVIDUEL RÉGIME FAMILIAL

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR

LANGUE : FRANÇAIS ANGLAIS

M. M^{me} D^r D^{re}

NOM DE FAMILLE PRÉNOM ET INITIALES

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

TÉLÉPHONE (DOMICILE) TÉLÉPHONE (BUREAU) POSTE

COURRIEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE) JOUR MOIS ANNÉE
NUMÉRO D'ENTREPRISE (S'IL Y A LIEU)

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COSOUSCRIPTEUR

COPROPRIÉTAIRES AVEC GAIN DE SURVIE (non valide dans la province de Québec)
 COPROPRIÉTAIRES INDIVIS* (à moins d'indication contraire, les comptes conjoints sont établis en copropriété avec gain de survie)
 Cocher si un des souscripteurs peut signer; sinon, toutes les signatures sont requises.

M. M^{me} D^r D^{re}

NOM DE FAMILLE PRÉNOM ET INITIALES

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE) JOUR MOIS ANNÉE
NUMÉRO D'ENTREPRISE (S'IL Y A LIEU)

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER ET LE CONSEILLER

NOM DU COURTIER (OBLIGATOIRE) NOM DU CONSEILLER (OBLIGATOIRE)

NUMÉRO DU COURTIER NUMÉRO DU CONSEILLER

TÉLÉPHONE (BUREAU) POSTE TÉLÉCOPIEUR

COURRIEL DU COURTIER COURRIEL DU CONSEILLER

5. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

TOUS LES CHAMPS DOIVENT ÊTRE REMPLIS.

La ou les personnes suivantes peuvent recevoir des paiements d'aide aux études en vertu du présent régime. Je me réserve (Nous nous réservons) le droit de révoquer la présente désignation en tout temps.
Nota : si le bénéficiaire a moins de 19 ans et qu'il réside habituellement chez ses parents, veuillez fournir les nom et adresse de son père ou de sa mère ou encore du tuteur ou responsable public qui en a la garde s'il ne s'agit pas du souscripteur.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE 1

NOM DU BÉNÉFICIAIRE PRÉNOM ET INITIALES

LIEN AVEC LE SOUSCRIPTEUR SEXE MASCULIN FÉMININ

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (suite)

COURRIEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE)
JOUR MOIS ANNÉE

NOM DU PÈRE, DE LA MÈRE, DU TUTEUR OU DU RESPONSABLE PUBLIC

PRÉNOM ET INITIALES

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

COURRIEL

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE 2 RÉGIME FAMILIAL SEULEMENT

NOM DU BÉNÉFICIAIRE

PRÉNOM ET INITIALES

LIEN AVEC LE SOUSCRIPTEUR SEXE MASCULIN FÉMININ

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

COURRIEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIGATOIRE)

DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE)
JOUR MOIS ANNÉE

NOM DU PÈRE, DE LA MÈRE, DU TUTEUR OU DU RESPONSABLE PUBLIC

PRÉNOM ET INITIALES

ADRESSE

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

COURRIEL

AU BESOIN, FOURNIR SUR UNE FEUILLE À PART LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BÉNÉFICIAIRES ADDITIONNELS.

6. CHOIX DE PLACEMENT

VEUILLEZ PROCÉDER À MA DEMANDE ET EFFECTUER LES PLACEMENTS DANS LES FONDS QUE J'AI SÉLECTIONNÉS.

FORMULAIRE DE TRANSFERT D'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA (« EDSC ») CI-JOINT

NOM DU FONDS	CODE DE FONDS FA	FA* %	CODE DE FONDS FRM	CODE DE FONDS FR	PLACEMENT INITIAL	BÉNÉFICIAIRE	PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS \$	RÉPARTITION DE LA SUBVENTION**
					<input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %			
							\$	
							\$	
							\$	
							\$	
							\$	
							\$	

* Sauf avis contraire, les frais d'acquisition à l'achat sont nuls.

** Sauf avis contraire, le Bon d'études canadien et les subventions provinciales seront investis dans un fonds de marché monétaire. Quant aux subventions de base et supplémentaires, elles seront investies en fonction de la répartition de l'actif des cotisations.

Lorsque le régime compte plus d'un bénéficiaire et que la répartition n'a pas été précisée, elle sera égale pour chacun d'eux. Les fonds en dollars américains ne sont pas admissibles au régime.

AUCUN VERSEMENT AU RÉGIME NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR OU EN SON NOM APRÈS LA 31^e ANNÉE SUIVANT CELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME. S'APPLIQUE AU RÉGIME INDIVIDUEL SEULEMENT. CERTAINS RÉGIMES N'ACCEPTENT AUCUN VERSEMENT APRÈS LA 35^e ANNÉE SUIVANT CELLE DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR.

TOTAL

TOTAL
Remplir la section 9.

TOTAL

7. PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS

UN CHÈQUE ANNULÉ EST REQUIS.

SANS OBJET DANS LE CAS DES FONDS EN DOLLARS AMÉRICAINS

DÉBUT :
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE : TOUTES LES SEMAINES TOUTES LES DEUX SEMAINES DEUX FOIS PAR MOIS* TOUS LES MOIS
 UNIQUE TOUS LES DEUX MOIS TOUS LES TROIS MOIS TOUS LES SIX MOIS
 TOUS LES ANS *Les 15^e et dernier jours du mois

Les demandes initiales de transfert, incluant celles pour un DPA unique, seront traitées dans les meilleurs délais à compter de la date indiquée ci-dessus.

La signature du ou des déposants est requise si un de ceux-ci n'est pas le souscripteur indiqué dans la section 2 des présentes. Dans le cas d'un compte bancaire conjoint, tous les cosignataires de chèques doivent signer. Je permets et demande (Nous permettons et demandons) à Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« 1832 ») de faire des prélèvements sur mon (notre) compte bancaire (voir le chèque annulé ci-joint) afin de souscrire des titres ou des fonds communs indiqués à la section 6 des présentes. Si mon (notre) chèque est retourné pour provision insuffisante, je sais (nous savons) que des frais administratifs de 25 \$ seront portés au débit de mon (notre) compte établi auprès de 1832. J'ai (Nous avons) lu les modalités relatives au Programme de placements préautorisés figurant aux présentes et j'accepte (nous acceptons) d'être lié(s) par celles-ci.

SIGNATAIRE DES CHÈQUES

S'il s'agit d'un compte bancaire de société, joindre la résolution de l'entreprise.

COSIGNATAIRE DES CHÈQUES

8. PROGRAMME SUPER

TRANSFERT DE TITRES ENTRE FONDS D'UN MÊME COMPTE

DÉBUT :
JOUR MOIS ANNÉE

FIN :
JOUR MOIS ANNÉE

FRÉQUENCE : TOUS LES MOIS TOUS LES TROIS MOIS TOUS LES SIX MOIS TOUS LES ANS

MONTANT <input type="checkbox"/> Titres <input type="checkbox"/> \$ <input type="checkbox"/> %	NOM DU FONDS (SORTIE)	CODE DE FONDS	NOM DU FONDS (ENTRÉE)	CODE DE FONDS

Je vous autorise à procéder aux transferts demandés ci-dessus comme il est indiqué. Aux termes du programme SUPER, il est possible de convertir ou d'échanger des parts pour un montant prédéterminé (minimum de 100 \$) sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

9. DISTRIBUTIONS

TOUTES LES DISTRIBUTIONS SERONT RÉINVESTIES DANS DES TITRES DU MÊME FONDS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE.

RÉINVESTISSEMENT DANS LE(S) FONDS SUIVANT(S) :

FONDS (SORTIE)	CODE DE FONDS	FONDS (ENTRÉE)	CODE DE FONDS

10. DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vous devez remplir cette section facultative si vous souhaitez recevoir les subventions auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent être admissibles. Nous transmettons les renseignements sur le régime à Emploi et Développement social Canada (« EDSC »). Veuillez remplir et joindre les formulaires pertinents, que vous trouverez sur le site Web d'EDSC à www.edsc.gc.ca.

Formulaires ci-joints (cocher les cases pertinentes) :

- SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES DE BASE (« SCEE DE BASE »)
 SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRE (« SCEE SUPPLÉMENTAIRE »)
 BON D'ÉTUDES CANADIEN (« BEC »)
 SUBVENTIONS PROVINCIALES

11. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

12. AUTORISATION

Je certifie (Nous certifions) que les renseignements figurant dans la présente demande sont complets et véridiques, que j'ai (nous avons) lu les modalités énoncées dans la présente demande et que j'accepte (nous acceptons) de m'y (nous y) conformer. De plus, je reconnais (nous reconnaissons) avoir reçu un exemplaire du ou des prospectus actuels en vigueur du ou des fonds dans lesquels j'effectue (nous effectuons) un placement.

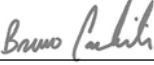
Par la présente, je demande (nous demandons) l'établissement d'un régime à des fins de placement dans les fonds sélectionnés ci-dessus et l'enregistrement dudit régime en vertu des dispositions de l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); je reconnais (nous reconnaissons) avoir pris connaissance de ce qui suit et j'accepte (nous acceptons) d'y être lié(s) : a) les modalités du régime; b) le fait que je suis (nous sommes) seul(s) responsable(s) du calcul des montants permis pouvant être versés au régime; c) le fait que je suis (nous sommes) conscient(s) des conséquences fiscales défavorables auxquelles je m'expose (nous nous exposons) si les cotisations dépassent le plafond permis dans un ou plusieurs régimes d'épargne-études établis au nom d'un bénéficiaire en particulier; d) le fait que tous les paiements versés à même le régime seront imposables en tant que revenu aux termes des lois fiscales pertinentes. J'accepte (Nous acceptons) de fournir au fiduciaire les renseignements nécessaires pour qu'il présente une demande et administre les subventions en vertu de la législation applicable. Je comprends (Nous comprenons) que la demande de subvention incluse dans le présent formulaire doit être remplie par le(s) souscripteur(s) du régime et qu'il n'est pas obligatoire de le faire; toutefois, le défaut de fournir l'information en question rendra le bénéficiaire inadmissible aux subventions. Je comprends (Nous comprenons) que l'information figurant sur le présent formulaire ainsi que le montant de la cotisation et le montant du régime peuvent être communiqués au père ou à la mère ayant la garde de l'enfant, et que l'information sera aussi fournie à RHDCC et à l'Agence du revenu du Canada. Je comprends (Nous comprenons) que le fiduciaire du régime effectuera les remises de subvention requises en vertu de la législation régissant lesdites subventions, et que le régime sera conforme aux dispositions de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada) et de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Je déclare (Nous déclarons) que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets sous tous les rapports.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

En signant le présent formulaire, je reconnais (nous reconnaissons) avoir lu la politique de 1832 sur la Protection des renseignements personnels figurant au verso des présentes et consens (consentons) à ce que mes (nos) renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés et divulgués par 1832 aux fins de l'administration de mon (notre) compte. Cette dernière pourrait partager ces renseignements de la manière autorisée ou exigée par la loi pertinente, et ce, avec des tiers de 1832, notamment des tiers fournisseurs de services, mon (notre) courtier et mon (notre) conseiller financier. Je sais (Nous savons) que je pourrais (nous pourrions) obtenir la politique de confidentialité de 1832 en faisant la demande par téléphone au 1-800-268-8186 ou en la téléchargeant à www.dynamique.ca.

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

DATE


ACCEPTATION PAR VOIE DE SIGNATURE
Gestion d'actifs 1832 S.E.C., à titre de mandataire de la
Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

SIGNATURE DU COSOUSCRIPTEUR

DATE

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Soucieux de faire bénéficier les épargnants des normes de service les plus élevées, nous mettons tout en œuvre pour protéger la confidentialité des renseignements personnels que vous nous confiez. La présente section comprend une brève description de notre politique de confidentialité quant à la collecte, à l'utilisation, à la protection et à la divulgation de vos renseignements personnels.

QUE SONT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Les renseignements personnels servent à établir votre identité. Ils comprennent notamment vos nom, adresse, numéros de téléphone et d'assurance sociale, courriel, date de naissance, situations matrimoniales et financières, coordonnées bancaires, ainsi que les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de votre conjoint.

COMMENT UTILISONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous pouvons utiliser vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- déterminer votre identité;
- nous assurer que nos dossiers ne contiennent pas d'erreur;
- établir et administrer votre compte;
- exécuter vos transactions;
- tenir à jour, stocker, enregistrer et déterminer les données relatives à vos placements et transactions;
- vérifier au besoin l'information dont nous disposons déjà;
- vous fournir, ainsi qu'à votre conseiller financier, des relevés de compte, états financiers, reçus d'impôt, procurations, confirmations de transaction ou d'autres renseignements sur votre compte;
- vous offrir un service à la clientèle de qualité répondant à vos besoins en matière de placement;
- satisfaire aux exigences réglementaires et juridiques.

COMMENT PROTÉGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Des procédures ainsi que des moyens physiques et électroniques ont été instaurés pour assurer la protection de vos renseignements personnels. Nos employés ainsi que nos fournisseurs de services ont accès à vos renseignements personnels, car ils en ont besoin pour vous fournir les services demandés. Utilisés uniquement aux fins d'identification, les renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous sont conservés aussi longtemps que la loi l'exige ou qu'il est nécessaire pour bien vous servir.

En vertu de notre code de déontologie, tous les employés de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. doivent s'engager à protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients. Chaque année, nos employés reçoivent un exemplaire courant de notre code et ils sont tenus d'attester par écrit qu'ils s'y conforment.

AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous ne vendons ni ne distribuons à qui que ce soit les renseignements personnels de nos clients. La confidentialité de ces renseignements constitue l'un de nos principes fondamentaux. Il est toutefois possible que nous les partagions avec des tiers ne faisant pas partie de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. uniquement dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL/NON FAMILIAL MODALITÉS

La demande et les présentes modalités constituent l'entente intervenue entre le promoteur du régime et le souscripteur. En vertu de cette entente, le promoteur s'engage, en contrepartie des paiements effectués par le souscripteur, à verser ou à faire verser à un bénéficiaire, ou pour le compte de ce bénéficiaire, des paiements d'aide aux études conformément aux dispositions du régime.

1. DÉFINITIONS

Le terme « **paiement de revenus accumulés** » désigne le versement de tout montant prélevé sur les avoirs du régime et autre que les paiements décrits aux alinéas a), b), c), d) et f) de l'article 3 des présentes modalités, dans la mesure où ce montant excède la juste valeur marchande de toute contrepartie déposée dans le régime aux fins de ce paiement.

Le terme « **entente** » désigne la demande ainsi que les présentes modalités.

Le terme « **lois fiscales applicables** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« loi de l'impôt ») et toute loi provinciale concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Par « **bénéficiaire** », on entend une personne qui a été désignée par vous pour bénéficier de paiements d'aide aux études et qui est admissible à de tels paiements en vertu du régime.

N'est pas une « **cotisation** » à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

- a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- b) de tout autre programme qui a un objet semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Le terme « **réputé résident canadien** » désigne toute personne qui, aux termes de l'article 250 de la loi de l'impôt, est réputée avoir sa résidence au Canada.

Le terme « **établissement d'enseignement agréé** » désigne :

- a) un établissement d'enseignement au Canada qui est :
 - i) une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province conformément à la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province; ou
 - ii) un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social pour offrir des cours permettant d'obtenir des crédits non universitaires et d'acquies ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;
- b) une université à l'étranger à laquelle un réputé résident canadien est inscrit pour au moins 3 semaines consécutives dans le cadre d'un programme menant à un diplôme;
- c) un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire et que fréquente le réputé résident canadien, à condition que celui-ci habite près de la frontière canado-américaine.

La définition officielle d'un établissement d'enseignement agréé figure au paragraphe 118.6(1) de la loi de l'impôt.

Le terme « **programme provincial désigné** » signifie :

- a) un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
- b) un programme établi aux termes des lois d'une province visant à favoriser le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme « **paiement d'aide aux études** » désigne tout montant autre que celui d'un remboursement des cotisations du souscripteur, payé à un bénéficiaire ou en son nom, conformément aux dispositions du régime et aux lois fiscales applicables, afin d'aider ce bénéficiaire à faire des études postsecondaires.

Par « **régime** », on entend le régime d'épargne-études autogéré de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« 1832 ») établi à votre demande.

Le terme « **avoirs du régime** » désigne tous les éléments d'actif du régime, lesquels comprennent les sommes versées ou transférées au régime par vous ou en votre nom, les sommes permises qui sont payées au régime aux termes de la *Loi canadienne de l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, de même que le revenu et les gains découlant de ces éléments d'actif, moins les pertes pouvant résulter de la réalisation d'un placement quelconque, les commissions et frais prélevés sur les avoirs du régime conformément à l'article 17 des présentes modalités ainsi que tout montant payé à même les avoirs du régime conformément aux dispositions des présentes modalités.

Le terme « **établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne :

- a) tout établissement d'enseignement au Canada qui est décrit à l'alinéa a) de la définition du terme « établissement d'enseignement agréé »; ou
- b) un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives;
 - ii) une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit et où il a suivi un cours pendant au moins 3 semaines consécutives.

Le terme « **niveau postsecondaire** » s'entend d'un programme de cours offert par un établissement décrit au sous-alinéa a)ii) de la définition d'un établissement d'enseignement agréé », de nature technique ou professionnelle et visant l'acquisition ou l'amélioration des compétences d'une personne afin que celle-ci puisse exercer un métier.

Le terme « **promoteur** » désigne Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« 1832 »), une société résidente du Canada.

Le terme « **responsable public** » s'entend, en ce qui concerne le bénéficiaire, d'un ministre, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou encore du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

Le terme « **programme de formation admissible** » désigne un programme de niveau postsecondaire qui, d'une durée minimum de 3 semaines consécutives, exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux.

Le terme « **régime enregistré d'épargne-études** » (« REEE ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme « **régime enregistré d'épargne-retraite** » (« REER ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme « **programme de formation déterminé** » s'entend d'un programme dispensé par un établissement de niveau postsecondaire qui, d'une durée minimum de 3 semaines consécutives, exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 12 heures par mois à des cours.

Le terme « **souscripteur** » désigne :

- a) la (les) personne(s) dénommé(s) à ce titre dans la demande ou une personne ayant acquis les droits aux termes du régime en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal compétent ou d'une entente écrite relative à la séparation des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait; ou
- b) le responsable public d'un bénéficiaire, désigné comme étant le souscripteur dans la demande ou une personne ou un autre responsable public qui, aux termes d'une autre entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu du régime.

Lorsqu'il y a des souscripteurs, ceux-ci doivent être des époux ou des conjoints de fait actuels ou précédents tels que définis dans la loi de l'impôt. N'est pas souscripteur une personne ayant disposé de ses droits liés au régime dans les circonstances visées par l'alinéa b) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt ni un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont été acquis dans les circonstances visées à l'alinéa (a.1) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt.

Le terme « **fiduciaire** » désigne la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« **Trust Scotia** »).

Les termes « **vous** », « **vous** » et « **vous** » désignent le souscripteur.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION

1832 reconnaît que la responsabilité de la gestion du régime aux termes des présentes modalités lui incombe en définitive et convient de soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales applicables.

- **Tiers fournisseurs de services** : nous utilisons des tiers fournisseurs qui offrent des services en notre nom. Nous ne leur fournissons que les renseignements dont ils ont besoin pour la prestation des services, dont le traitement de données, l'établissement de relevés et leur envoi à la clientèle ainsi que le stockage de documents. Il leur est interdit d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que la prestation des services pour lesquels nous les avons engagés et de les divulguer à autrui.
- Il peut arriver que nous utilisions des tiers fournisseurs établis à l'étranger, notamment aux États-Unis, pour offrir des services en notre nom et que nous devions partager vos renseignements personnels avec eux. La divulgation de ces renseignements est assujettie aux lois en vigueur au Canada et dans le pays du tiers fournisseur de services en question, y compris à celles sur la protection des renseignements personnels.
- **Votre conseiller financier** : nous partageons vos renseignements personnels avec votre conseiller financier et le courtier auprès duquel celui-ci est enregistré. Il est possible que nous devions contacter des institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement afin de réunir tous les renseignements dont nous avons besoin pour bien vous servir.
- **Comme le permet ou l'exige la loi** : Gestion d'actifs 1832 S.E.C. peut être forcée de divulguer des renseignements personnels conformément à la loi ou à des règlements, ordonnances de cour, assignations, mises en demeure, demandes valides, mandats de perquisition ou autres demandes ou enquêtes juridiquement valides. Nous pouvons aussi divulguer des renseignements à nos comptables, vérificateurs, mandataires ou avocats relativement à l'exécution ou à la protection de nos droits légaux.
- **Restructuration de l'entreprise** : dans le cadre de notre croissance continue, il est possible que nous procédions ultérieurement à une restructuration ou à une rationalisation de nos activités. Comme notre entreprise est fondée sur les relations que nous entretenons avec nos clients, il se peut aussi que nous divulguions des renseignements personnels à des tiers dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une restructuration, d'un transfert ou du financement d'une partie de nos activités. Il est interdit à ces tiers de divulguer ces renseignements.

DE QUELS DROITS DISEPOSEZ-VOUS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Vous pourrez accéder à vos renseignements personnels sur demande et les modifier en tout temps. Il est possible que nous ne puissions pas vous donner accès à certains renseignements, notamment ceux faisant référence à d'autres personnes ou contenant de l'information exclusive et confidentielle relativement à Gestion d'actifs 1832 S.E.C. ou à ses sociétés affiliées, ou encore si les renseignements ont été détruits, coûtent trop cher à retracer ou sont à diffusion restreinte en vertu de la loi.

Vous pouvez à tout moment retirer le consentement donné quant à l'utilisation de vos renseignements personnels en contactant Gestion d'actifs 1832 S.E.C., sous réserve d'un préavis raisonnable. Des obligations juridiques ou autres peuvent vous empêcher de le faire et votre décision à cet effet peut restreindre la gamme des produits et services que nous pouvons vous offrir.

À QUI ADRESSER VOS QUESTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ?

Veuillez communiquer avec notre Centre des relations avec la clientèle au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca si vous avez des questions ou des commentaires. Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous rendant à www.dynamic.ca. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, n'hésitez pas à contacter le responsable de la protection des renseignements personnels au 1-866-977-0477.

3. UTILISATION DES AVOIRS DU RÉGIME

Sous réserve du règlement des frais et commissions applicables qui sont décrits à l'article 17 des présentes, le fiduciaire convient de détenir irrévocablement en fiducie les avoirs du régime conformément aux dispositions de l'entente et à l'une ou l'autre des fins ci-après :

- a) le versement de paiements d'aide aux études;
- b) le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de celui-ci, selon la définition d'un tel établissement que donne le sous-alinéa 1.a) i) des présentes;
- c) le remboursement de sommes versées (et le paiement des montants associés à ce remboursement) aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- d) le remboursement des cotisations du souscripteur;
- e) le versement d'un paiement de revenus accumulés;
- f) le versement de sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites précédemment.

4. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Au moment de l'enregistrement du régime, 1832 ouvrira à votre nom un régime d'épargne-études et consignera les renseignements suivants :

- a) le montant de la cotisation versée lorsque la demande a été remplie;
- b) le montant de toutes les autres sommes versées ou transférées au régime;
- c) le nombre et la valeur des titres détenus dans le cadre du régime;
- d) les intérêts, dividendes et autres revenus de placement;
- e) le produit de toute vente de titres détenus dans le cadre du régime;
- f) les frais et commissions imputés au régime;
- g) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement d'aide aux études effectué par 1832;
- h) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement effectué par 1832 en vertu des dispositions des alinéas d), e) ou f) de l'article 3 des présentes modalités; et
- i) tous les autres renseignements que 1832 peut exiger de temps à autre.

1832 vous fera parvenir un relevé de compte annuel qui indiquera les renseignements décrits ci-dessus pour la période commençant à la date du dernier relevé.

5. COTISATIONS AU RÉGIME

Toute cotisation au nom d'un bénéficiaire est permise pourvu que :

- i) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire soit fourni à 1832 avant le versement de la cotisation et que le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement; ou
- ii) la cotisation soit versée par voie de transfert depuis un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Des règles particulières s'appliquent au transfert de fonds entre REEE. Si les fonds sont transférés d'un REEE ayant une date d'effet antérieure à celle du régime, cette date d'effet antérieure sera retenue. En outre, si le transfert de fonds d'un autre REEE au présent régime entraîne un excédent de cotisations, cet excédent pourra avoir une incidence fiscale négative.

Les cotisations peuvent être versées directement ou au moyen d'un paiement forfaitaire en liquide ou sous forme d'actifs biens. 1832 peut établir un minimum pour le montant ou la valeur de chaque cotisation. Le cumul des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond viager qui est stipulé pour les REEE dans le paragraphe 204.9(1) de la loi de l'impôt. Il vous incombe de veiller à ne pas dépasser ces plafonds. Les cotisations au régime ne sont plus acceptées après la 31^e année suivant l'établissement du régime. Cependant, après cette période, vous pouvez toujours transférer au régime des montants provenant d'un autre REEE.

Vous vous engagez à nous aviser de tout changement important dans la situation personnelle du bénéficiaire au moment où vous versez d'autres cotisations au régime ou immédiatement avant le versement du Bon d'études canadien.

6. PROGRAMMES D'ÉPARGNE

Les fonds peuvent être versés dans le régime en vertu d'un ou de plusieurs des programmes d'épargne décrits ci-après. Le versement dans le régime de tels fonds ne modifie pas le plafond de vos cotisations. 1832 fera le suivi de ces fonds versés dans le régime et pourrait fournir à l'organisme gouvernemental qui accorde ces fonds, à la demande de ce dernier, toute information concernant le régime relativement à l'administration du programme d'épargne visé. Nous pouvons adhérer en votre nom à tout programme d'épargne à moins que vous nous indiquiez le contraire.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) : Les cotisations au régime peuvent donner droit à une SCEE établie suivant le pourcentage de vos cotisations, conformément aux plafonds prévus dans les dispositions législatives inhérentes. Périodiquement, 1832 fera en votre nom une demande de SCEE, au moment opportun. Toute SCEE versée dans le régime, mais non utilisée comme paiement d'aide aux études, doit être remboursée au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Bon d'études canadien (BEC) : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière prescrite, que Trust Scotia fasse une demande de versement d'un BEC dans le régime. Tout BEC versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études, doit être remboursé au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IOEE) : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière prescrite, que Trust Scotia fasse une demande au titre de l'IOEE. Tout paiement au titre de l'IOEE versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études, devra être remboursé au gouvernement du Québec. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Autres subventions provinciales : Si vous êtes admissible à une autre subvention, à un autre bon ou à un autre incitatif provincial (les « autres subventions ») que nous offrons, vous pouvez en faire la demande de la manière prévue par la législation provinciale applicable. Les autres subventions versées dans le régime, mais non utilisées comme paiement d'aide aux études, devront être remboursées au gouvernement provincial. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

7. PLACEMENTS

1832 vous renseignera sur les options de placement disponibles. Vous devrez ensuite lui indiquer comment vous voulez investir les cotisations. Ces options de placement peuvent comprendre des parts de fonds communs. 1832 peut périodiquement apporter des modifications aux options de placement disponibles, mais il s'agira dans tous les cas de placements admissibles et assujettis aux dispositions du paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt. Le transfert des fonds d'une option de placement à une autre est possible, moyennant la transmission à 1832 de vos instructions par écrit et à condition qu'un tel transfert soit autorisé par 1832 et qu'il soit conforme aux modalités applicables à cette option de placement. Vous accordez à 1832 la faculté d'accepter ou de refuser vos instructions verbales. Si votre régime est autogéré, il vous incombe de choisir vos placements. Ceux-ci doivent répondre aux exigences de 1832 et satisfaire aux conditions d'admissibilité des lois fiscales applicables. Vous convenez de fournir à 1832, sur demande, toute information qu'elle pourra juger nécessaire. 1832 se réserve cependant le droit de refuser, pour quelque motif que ce soit, d'effectuer un placement. Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par 1832, qui sera chargé de lui transmettre vos instructions de placement. Trust Scotia conserve la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il lui appartient de déterminer.

8. BÉNÉFICIAIRES

Vous devez inscrire sur la demande le nom d'un bénéficiaire du régime, mais vous vous réservez le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire et de désigner un nouveau bénéficiaire en transmettant un avis par écrit dans les formes prescrites par 1832. Une personne peut être désignée bénéficiaire aux termes du régime pourvu que :

- le numéro d'assurance sociale de la personne soit fourni à 1832 avant la désignation du bénéficiaire et que la personne réside au Canada au moment de la désignation; ou
- la désignation de bénéficiaire ait lieu conjointement avec le transfert dans le régime des avoirs d'un autre REEE, aux termes duquel la personne était désignée bénéficiaire avant ledit transfert et :
 - soit le numéro d'assurance sociale de la personne est transmis à 1832 avant la désignation du bénéficiaire;
 - soit la personne ne réside pas au Canada ni ne possédait de numéro d'assurance sociale avant la désignation du bénéficiaire.

1832, dans les 90 jours de la réception d'un avis par écrit dans lequel vous l'aurez informée de la désignation d'un nouveau bénéficiaire et de l'adresse de ce dernier, utilisera cette adresse pour donner au bénéficiaire notification par écrit de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Si toutefois le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment d'une telle notification et que soit il habite normalement avec ses parents, soit il est pris en charge par un responsable public, 1832 notifiera les parents ou le responsable public concerné.

9. PAIEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DU RÉGIME

Dès réception de vos instructions par écrit présentées dans les formes prescrites par 1832 et conformément aux lois fiscales, 1832 cédera ou liquidera autrement les avoirs du régime dans les limites nécessaires pour effectuer l'un ou l'autre des paiements ci-après :

- un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou pour son compte :
 - qui est :
 - soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - soit âgé de 16 ans et inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminée dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire; et
 - qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - la condition énoncée ci-dessus à l'alinéa i)A), et ce :
 - pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement d'aide aux études proposé; ou
 - lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous ses REEE de 1832 n'excède pas 8 000 \$, pour la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire; ou
 - la condition énoncée ci-dessus à l'alinéa i)B) et lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous ses REEE de 1832 n'excède pas 4 000 \$, pour la période de 13 semaines qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.

Nonobstant ce qui est énoncé au présent alinéa 9a), un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou être effectué pour lui en tout temps durant la période de 6 mois qui suit immédiatement le moment précis où il cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, selon le cas, si le paiement avait satisfait aux exigences de l'alinéa a) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment précis;

- un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au bénéfice d'un établissement d'enseignement agréé mentionné au sous-alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 1 des présentes;
- un paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des fonds ou des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 3 des présentes;
- un paiement au souscripteur initial autre qu'un remboursement de ses cotisations, ou le transfert de paiements à un REER du souscripteur initial ou à un REER de son conjoint conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert libre d'impôt est régi par les dispositions de l'article 204.94 de la loi de l'impôt et limité aux droits de cotisation à un REER que le souscripteur peut exercer;

- un paiement de revenus accumulés à votre intention, si vous êtes résident du Canada et i) l'établissement du régime remonte à au moins 10 ans et toute personne (non décédée) bénéficiaire ou ayant été bénéficiaire aux termes du régime a atteint l'âge de 21 ans avant ledit paiement et n'est plus admissible à un paiement d'aide aux études, ou ii) le paiement est effectué dans la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du régime, ou iii) toutes les personnes bénéficiaires aux termes du régime sont décédées au moment du paiement;
- le remboursement de sommes versées (et le paiement des montants associés à ce remboursement) aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

Aucun paiement de revenus accumulés ne peut être versé collectivement à des cosouscripteurs. Si un paiement de revenus accumulés vous est versé, le régime devra être réévalué avant la fin de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le premier paiement de revenus accumulés a été effectué.

Vous ne pourrez plus transférer à ce régime des fonds d'un autre REEE après que vous aurez reçu un paiement de revenus accumulés en vertu de cet autre régime. Pour tout paiement aux termes du présent article 9, 1832 vérifiera si les conditions préalables à ce paiement ont été remplies. Cette vérification sera définitive et liera le souscripteur et/ou le bénéficiaire, selon le cas. Tous les paiements provenant du régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions qui leur sont applicables.

10. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Dès réception par 1832 d'un avis écrit, présenté dans les formes prescrites par elle et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, vous êtes habilité :

- à recevoir du régime en tout temps et de temps à autre un remboursement n'excédant pas le moins élevé des deux montants suivants :
 - la valeur des avoirs détenus dans le régime à la date du remboursement, établie après déduction de tous les frais de commissions applicables; et
 - la différence entre le total des cotisations versées au régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date (le « montant du placement en capital »); ou
- à demander, dans les formes prescrites par 1832, que l'intégralité ou une partie du montant du placement en capital soit remboursée au bénéficiaire à titre de supplément aux paiements d'aide aux études.

Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que 1832 pourrait autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe ne peut pas faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat des cotisations investies avant l'échéance (sauf si le régime arrive à échéance). Pour traiter un remboursement, un délai d'au plus 12 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, est nécessaire. Il faut également prévoir un délai supplémentaire pour l'acheminement des fonds.

11. MODE DE VERSEMENT DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Les paiements d'aide aux études (PAE) qui sont décrits à l'alinéa 9a) des présentes seront versés au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci lorsque vous en ferez la demande à 1832. Le montant du premier PAE ne peut pas excéder le montant prescrit par la loi de l'impôt. 1832 exigera des documents acceptant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible au PAE. Elle pourra également accepter de verser les PAE selon un calendrier préétabli, à condition que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

12. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidités pour assurer la bonne administration du régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, 1832 est habilitée à liquider des placements détenus dans le régime afin de régler tout impôt applicable (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement des autres frais qu'elle peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir vos instructions relativement aux placements à liquider, 1832 exercera son pouvoir discrétionnaire pour le choix de ces placements. Et lorsqu'une telle décision lui incombe, 1832 est en droit d'imputer au régime une commission supplémentaire. Si les avoirs en dépôt dans le régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, le bénéficiaire et vous assumez toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

13. DROITS DE VOTE

Si, dans votre régime, sont investies des valeurs mobilières assorties de droits de vote, 1832 s'abstiendra d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part à cet effet.

14. DATE DE RÉSILIATION

Sauf indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du régime (« date de résiliation ») sera celle que vous désignerez dans l'espace prévu à cet effet aux présentes, à condition que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35^e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Vous pouvez modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis par écrit dans les formes prescrites par le promoteur. Au moins 6 mois avant la date de résiliation, 1832 vous notifiera cette date. Puis, conformément aux instructions qu'elle aura reçues avant la date de résiliation en vertu de l'article 9 des présentes, 1832 liquidera les avoirs du régime et, à la date de résiliation, versera un montant qui correspondra à la différence, à cette même date, entre le produit de cette liquidation et le montant du placement en capital, qui sera diminué des frais et commissions applicables et de tout autre montant exigé par la loi :

- soit à l'établissement d'enseignement agréé que vous aurez désigné, tel qu'il est défini au sous-alinéa 1a)) des présentes, (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement agréé par 1832);
- soit à titre de paiement de revenus accumulés. À défaut de recevoir, avant la date de résiliation, un avis par écrit relativement au remboursement des cotisations que prévoit l'article 10 des présentes, 1832 conservera pour vous et en votre nom le produit de la liquidation des placements, diminué des frais et commissions applicables, dans un compte non enregistré, puis établira pour la rémunération de ce compte des modalités et des taux d'intérêt susceptibles d'être modifiés à l'occasion, jusqu'à ce qu'elle reçoive vos instructions.

Une fois que le régime est réévalué, les fonds peuvent être utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 3 des présentes.

15. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation du régime, toute autre personne a la possibilité de maintenir le régime en acquérant les droits du souscripteur ou en y versant une cotisation.

16. NOMINATION DE MANDATAIRES

Vous autorisez 1832 à déléguer à un (des) mandataire(s) de son choix l'exercice de ses fonctions aux termes de l'entente. 1832 reconnaît cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime lui incombe.

17. FRAIS ET COMMISSIONS

1832 peut facturer au régime ou au souscripteur directement les frais relatifs à ses services et à ceux du fiduciaire aux termes de l'entente. 1832 et le fiduciaire ont droit au remboursement, à même le régime, de tous les décaissements et des frais (y compris les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités et les autres frais gouvernementaux prélevés sur le régime ou à son égard) qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre du régime. 1832 a le droit de déduire les frais et les décaissements impayés de l'actif du régime, et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé à réaliser un montant suffisant de l'actif du régime à son entière discrétion. 1832 ne sera pas responsable de pertes en résultant. En outre, 1832 aura droit aux courtages habituels sur les opérations de placement se rapportant au régime.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, 1832 peut modifier périodiquement les modalités de l'entente en vous adressant un préavis écrit de 30 jours. Lorsque 1832 doit apporter des modifications aux dispositions de l'entente à la suite d'une révision des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables, les dispositions seront réputées être révisées d'office et 1832 ne sera pas tenue de vous informer de ces modifications avant leur prise d'effet. Cependant, l'enregistrement de votre régime à titre de REEE n'est pas révoqué.

19. NOTIFICATION

Toute notification ayant trait au régime ou à l'entente que vous voulez adresser à 1832 doit être envoyée par écrit. Une telle notification est réputée être en la possession de 1832 le jour où elle lui est livrée. Tout document destiné à vous ou au bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé, d'une formule d'impôt ou d'un reçu officiel, est réputé être en votre possession ou celle du bénéficiaire dans les 48 heures de son envoi par la poste à la dernière adresse consignée dans les dossiers de 1832 pour vous ou le bénéficiaire, selon le cas. Si le régime compte plus d'un souscripteur, 1832 peut accepter les instructions de l'un ou l'autre de ces souscripteurs pour tout ce qui concerne le régime, y compris la désignation de bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements, quels qu'ils soient, effectués à même les avoirs du régime.

Toutefois, 1832 n'est pas tenue d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité ou non.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire et vous dégagez 1832, le fiduciaire et leurs mandataires de toute responsabilité à l'égard des impôts (y compris les intérêts et les pénalités, à l'exception de ceux qui sont admissibles en vertu de la loi de l'impôt) exigibles aux termes des lois fiscales applicables au régime, ou à l'égard des pertes imputables au régime du fait :

- de l'achat, du réinvestissement, de la vente ou du transfert d'un placement, ou de la liquidation des avoirs du régime; et
- d'un paiement, quel qu'il soit, prélevé sur les avoirs du régime. 1832 et le fiduciaire peuvent retenir une partie des avoirs du régime afin d'assurer le règlement de tout impôt impayé (à l'exception de celui admissible en vertu de la loi de l'impôt). Si ces avoirs ne suffisent pas à couvrir l'impôt exigible, vous dégagez 1832 et le fiduciaire de toute responsabilité à cet égard.

21. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS

Il relève de votre responsabilité de déterminer si un placement est admissible ou non. Nous agissons avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (tel qu'il est défini par la loi de l'impôt).

Si le régime acquiert un placement non admissible ou interdit (tel qu'il est défini par la loi de l'impôt), ou si un bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou interdit, il vous incombe de produire tout formulaire exigé en vertu de la loi de l'impôt.

22. AUCUN AVANTAGE

Aucun avantage, tel qu'il est défini au paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

23. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se décharger de ses obligations aux termes des présentes en vous donnant à cet effet, ainsi qu'à 1832, un avis par écrit d'au moins 30 jours. 1832 peut demander au fiduciaire de renoncer à son mandat de fiduciaire du régime en vous donnant à cet effet, ainsi qu'au fiduciaire, un avis par écrit d'au moins 30 jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé par écrit. Ce fiduciaire successeur doit être une société habilitée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir ses services au public au Canada à titre de fiduciaire. Le fiduciaire nommera le fiduciaire successeur que 1832 aura désigné, mais si 1832 s'est abstenue de désigner un fiduciaire successeur dans les 60 jours de la réception du préavis de renonciation au mandat de fiduciaire, le fiduciaire pourra désigner le fiduciaire successeur. Le fiduciaire transfèrera au fiduciaire successeur tous les avoirs du régime et lui transmettra tous les documents s'y rapportant afin de permettre la bonne administration du régime.

24. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS

1832 vous fournira, ainsi qu'au bénéficiaire et à toute autre personne concernée, les renseignements qui, relativement aux sommes versées au régime ou prélevées sur les avoirs du régime et aux autres opérations effectuées dans le cadre du régime, doivent obligatoirement être fournis en vertu des lois fiscales applicables pour permettre à ces personnes de produire leur déclaration de revenus.

25. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT

Les dispositions de l'entente lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire et les administrateurs successoraux du souscripteur, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de 1832.

26. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez donnés dans la demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de fournir sur demande à 1832 toute autre information ou tout document justificatif.

27. DROIT APPLICABLE

L'entente est régie par la loi de l'impôt et les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada, et sera interprétée selon ces lois. S'il y a incompatibilité entre les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada et la loi de l'impôt, les dispositions de cette dernière l'emporteront.

28. CESSON PAR LE MANDATAIRE

Tout mandataire nommé par le fiduciaire aux termes de l'entente peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente en matière fiscale ou autre, et autorisée à assumer ainsi qu'à remplir les obligations du mandataire; la société en question signe toute entente ou tout autre document nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL — MODALITÉS

La demande et les présentes modalités constituent l'entente intervenue entre le promoteur du régime et le souscripteur. En vertu de cette entente, le promoteur s'engage, en contrepartie des paiements effectués par le souscripteur, à verser ou à faire verser à un bénéficiaire, ou pour le compte de ce bénéficiaire, des paiements d'aide aux études conformément aux dispositions du régime.

1. DÉFINITIONS

Le terme **« paiement de revenus accumulés »** désigne le versement de tout montant prélevé sur les avoirs du régime et autre que les paiements décrits aux alinéas a), b), c), d) et f) de l'article 3 des présentes modalités, dans la mesure où ce montant excède la juste valeur marchande de toute contrepartie déposée dans le régime aux fins de ce paiement.

Le terme **« entente »** désigne la demande ainsi que les présentes modalités.

Le terme **« lois fiscales applicables »** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (**« loi de l'impôt »**) et toute loi provinciale concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Par **« bénéficiaire »**, on entend une personne qui a été désignée par vous pour bénéficier de paiements d'aide aux études, et qui est admissible à de tels paiements en vertu du régime.

N'est pas une **« cotisation »** à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :

- de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- de tout autre programme qui a un objet semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Le terme **« réputé résident canadien »** désigne toute personne qui, aux termes de l'article 250 de la loi de l'impôt, est réputée avoir sa résidence au Canada.

Le terme **« établissement d'enseignement agréé »** désigne :

- un établissement d'enseignement au Canada qui est :
 - une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province conformément à la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec en application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province; ou
 - un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social pour offrir des cours permettant d'obtenir des crédits non universitaires et d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;
- une université à l'étranger à laquelle un réputé résident canadien est inscrit pour au moins 3 semaines consécutives dans le cadre d'un programme menant à un diplôme;
- un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire et que fréquente le réputé résident canadien, à condition que celui-ci habite près de la frontière canado-américaine.

La définition officielle d'un établissement d'enseignement agréé figure au paragraphe 118.6(1) de la loi de l'impôt.

Le terme **« programme provincial désigné »** signifie :

- un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
- un programme établi aux termes des lois d'une province visant à favoriser le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme **« paiement d'aide aux études »** désigne tout montant autre que celui d'un remboursement des cotisations du souscripteur, payé à un bénéficiaire ou en son nom, conformément aux dispositions du régime et aux lois fiscales applicables, afin d'aider ce bénéficiaire à faire des études postsecondaires.

Par **« régime »**, on entend le régime d'épargne-études autogéré de 1832.

Le terme **« avoirs du régime »** désigne tous les éléments d'actif du régime, lesquels comprennent les sommes versées ou transférées au régime par vous ou en votre nom, les sommes permises payées au régime aux termes de la *Loi canadienne de l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, de même que le revenu et les gains découlant de ces éléments d'actif, moins les pertes pouvant résulter de la réalisation d'un placement quelconque, les commissions et frais prélevés sur les avoirs du régime conformément à l'article 17 des présentes modalités ainsi que tout montant payé à même les avoirs du régime conformément aux dispositions des présentes modalités.

Le terme **« établissement d'enseignement postsecondaire »** désigne :

- tout établissement d'enseignement au Canada qui est décrit à l'alinéa a) de la définition du terme « établissement d'enseignement agréé »; ou
- un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives;
 - une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit et où il a suivi un cours pendant au moins 3 semaines consécutives.

Le terme **« niveau postsecondaire »** s'entend d'un programme de cours offert par un établissement décrit au sous-alinéa a)ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », de nature technique ou professionnelle et visant l'acquisition ou l'amélioration des compétences d'une personne afin que celle-ci puisse exercer un métier.

Le terme **« promoteur »** désigne Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« 1832 »), une société résidente du Canada.

Le terme **« responsable public »** s'entend, en ce qui concerne le bénéficiaire, d'un ministre, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou encore du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

Le terme **« programme de formation admissible »** désigne un programme de niveau postsecondaire qui, d'une durée minimum de 3 semaines consécutives, exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux.

Le terme **« régime enregistré d'épargne-études »** (« REEE ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme **« régime enregistré d'épargne-retraite »** (« REER ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme **« programme de formation déterminé »** s'entend d'un programme dispensé par un établissement de niveau postsecondaire qui, d'une durée minimum de 3 semaines consécutives, exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 12 heures par mois à des cours.

Le terme **« souscripteur »** désigne :

- la (les) personne(s) dénommée(s) à ce titre dans la demande ou une personne ayant acquis les droits aux termes du régime en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal compétent ou d'une entente écrite relative à la séparation des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait; ou
- le responsable public d'un bénéficiaire, désigné comme étant le souscripteur dans la demande ou une personne ou un autre responsable public qui, aux termes d'une autre entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu du régime.

Lorsqu'il y a des cosouscripteurs, ceux-ci doivent être des époux ou des conjoints de fait actuels ou précédents tels que définis dans la loi de l'impôt. N'est pas souscripteur une personne ayant disposé de ses droits liés au régime dans les circonstances visées par l'alinéa b) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt ni un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont été acquis dans les circonstances visées à l'alinéa (a.1) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt.

Le terme **« fiduciaire »** désigne la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (**« Trust Scotia »**).

Les termes **« vos »**, **« votre »** et **« vos »** désignent le souscripteur.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION

1832 reconnaît que la responsabilité de la gestion du régime aux termes des présentes modalités lui incombe en définitive et convient de soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales applicables.

3. UTILISATION DES AVOIRS DU RÉGIME

Sous réserve du règlement des frais et commissions applicables qui sont décrits à l'article 17 des présentes, le fiduciaire convient de détenir irrévocablement en fiducie les avoirs du régime conformément aux dispositions de l'entente et à l'une ou l'autre des fins ci-après :

- le versement de paiements d'aide aux études;
- le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de celui-ci, selon la définition d'un tel établissement que donne le sous-alinéa l.a) II) des présentes;
- le remboursement de sommes versées (et le paiement des montants associés à ce remboursement) aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- e remboursement des cotisations du souscripteur;
- le versement d'un paiement de revenus accumulés;
- le versement de sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites précédemment.

4. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Au moment de l'enregistrement du régime, 1832 ouvrira à votre nom un régime d'épargne-études et consignera les renseignements suivants :

- le montant de la cotisation versée lorsque la demande a été remplie;
- le montant de toutes les autres sommes versées ou transférées au régime;
- le nombre et la valeur des titres détenus dans le cadre du régime;
- les intérêts, dividendes et autres revenus de placement;
- le produit de toute vente de titres détenus dans le cadre du régime ;
- es frais et commissions imputés au régime;
- le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement d'aide aux études effectué par 1832;
- le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement effectué par 1832 en vertu des dispositions des alinéas d), e) ou f) de l'article 3 des présentes modalités; et
- tous les autres renseignements que 1832 peut exiger de temps à autre.

1832 vous fera parvenir un relevé de compte annuel qui indiquera les renseignements décrits ci-dessus pour la période commençant à la date du dernier relevé.

5. COTISATIONS AU RÉGIME

Les seules cotisations autorisées sont celles effectuées par vous ou en votre nom au profit d'un bénéficiaire ou celles constituées de fonds transférés d'un autre REEE.

Toute cotisation au nom d'un bénéficiaire est permise pourvu que :

- le numéro d'assurance sociale de la personne soit fourni à 1832 avant le versement de la cotisation et i) que la personne réside au Canada au moment du versement, ou ii) que la cotisation soit versée par voie de transfert depuis un autre REEE en vertu duquel la personne était bénéficiaire avant le transfert;
- le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 31 ans avant la date de la cotisation ou que la cotisation soit effectuée par voie de transfert d'un autre REEE du bénéficiaire qui permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois.

Des règles particulières s'appliquent au transfert de fonds entre REEE. Si les fonds sont transférés d'un REEE ayant une date d'effet antérieure à celle du régime, cette date d'effet antérieure sera retenue. En outre, si le transfert de fonds d'un autre REEE au régime entraîne un excédent de cotisations, cet excédent pourra avoir une incidence fiscale négative.

Les cotisations peuvent être versées périodiquement ou au moyen d'un paiement forfaitaire en liquide ou sous forme d'autres biens. 1832 peut établir un minimum pour le montant ou la valeur de chaque cotisation. Le cumul des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond viager qui est stipulé pour les REEE dans le paragraphe 204.9(1) de la loi de l'impôt. Il vous incombe de veiller à ne pas dépasser ces plafonds. Les cotisations au régime ne sont plus acceptées après la 31^e année suivant l'établissement du régime. Cependant, après cette période, vous pouvez toujours transférer au régime des montants provenant d'un autre REEE.

Vous vous engagez à nous aviser de tout changement important dans la situation personnelle du bénéficiaire au moment où vous versez d'autres cotisations au régime ou immédiatement avant le versement du Bon d'études canadien.

6. PROGRAMMES D'ÉPARGNE

Les fonds peuvent être versés dans le régime en vertu d'un ou de plusieurs des programmes d'épargne décrits ci-après. Le versement dans le régime de tels fonds ne modifie pas le plafond de vos cotisations. 1832 fera le suivi de ces fonds versés dans le régime et pourrait fournir à l'organisme gouvernemental qui accorde ces fonds, à la demande de ce dernier, toute information concernant le régime relativement à l'administration du programme d'épargne visé. Nous pouvons adhérer en votre nom à tout programme d'épargne à moins que vous nous indiquiez le contraire.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) : Les cotisations au régime peuvent donner droit à une SCEE établie suivant le pourcentage de vos cotisations, conformément aux plafonds prévus dans les dispositions législatives inhérentes. Périodiquement, 1832 fera en votre nom une demande de SCEE, au moment opportun. Toute SCEE versée dans le régime, mais non utilisée comme paiement d'aide aux études devra être remboursée au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Bon d'études canadien (BEC) : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière prescrite, que Trust Scotia fasse une demande de versement d'un BEC dans le régime. Tout BEC versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études devra être remboursé au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière prescrite, que Trust Scotia fasse une demande au titre de l'IQEE. Tout paiement au titre de l'IQEE versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études, devra être remboursé au gouvernement du Québec. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Autres subventions provinciales : Si vous êtes admissible à une autre subvention, à un autre bon ou à un autre incitatif provincial (les « autres subventions ») que nous offrons, vous pouvez en faire la demande de la manière prévue par la législation provinciale applicable. Les autres subventions versées dans le régime, mais non utilisées comme paiement d'aide aux études, devront être remboursées au gouvernement provincial. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

7. PLACEMENTS

1832 vous renseignera sur les options de placement disponibles. Vous devez ensuite lui indiquer comment vous voulez investir les cotisations. Ces options de placement peuvent comprendre des parts de fonds communs. 1832 peut périodiquement apporter des modifications aux options de placement disponibles, mais il s'agira dans tous les cas de placements admissibles et assujettis aux dispositions du paragraphe 146.1(1) de la loi de l'impôt. Le transfert des fonds d'une option de placement à une autre est possible, moyennant la transmission à 1832 de vos instructions par écrit et à condition qu'un tel transfert soit autorisé par 1832 et qu'il soit conforme aux modalités applicables à cette option de placement. Vous accordez à 1832 la faculté d'accepter ou de refuser vos instructions verbales. Si votre régime est autogéré, il vous incombe de choisir vos placements. Ceux-ci doivent répondre aux exigences de 1832 et satisfaire aux conditions d'admissibilité des lois fiscales applicables. Vous convenez de fournir à 1832, sur demande, toute information qu'elle pourra juger nécessaire. 1832 se réserve cependant le droit de refuser, pour quelque motif que ce soit, d'effectuer un placement. Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par 1832, qui sera chargé de lui transmettre vos instructions de placement. Trust Scotia conserve la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il lui appartient de déterminer.

8. BÉNÉFICIAIRES

Vous devez inscrire sur la demande le nom d'un ou de plusieurs bénéficiaires du régime, mais vous vous réservez le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire et de désigner un nouveau bénéficiaire en transmettant un avis par écrit dans les formes prescrites par 1832. Une personne peut être désignée bénéficiaire aux termes du régime pourvu que :

- le numéro d'assurance sociale de la personne soit fourni à 1832 avant la désignation du bénéficiaire et que la personne réside au Canada au moment de la désignation; ou
- le bénéficiaire soit désigné conjointement avec le transfert dans le régime des avoirs d'un autre REEE, aux termes duquel la personne était désignée bénéficiaire avant ledit transfert et :
 - soit le numéro d'assurance sociale de la personne est transmis à 1832 avant la désignation du bénéficiaire soit la personne ne résidait pas au Canada;
 - soit la personne ne possédait pas de numéro d'assurance sociale avant la désignation du bénéficiaire.

De plus, chaque bénéficiaire doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption au sens de la législation fiscale applicable. Il doit également :

- avoir moins de 21 ans; ou
- avoir été bénéficiaire d'un autre REEE qui permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à tout moment précédant immédiatement celui de sa désignation à titre de bénéficiaire du régime.

1832, dans les 90 jours de la réception d'un avis par écrit dans lequel vous l'avez informée de la désignation d'un nouveau bénéficiaire et de l'adresse de ce dernier, utilisera cette adresse pour donner au bénéficiaire notification par écrit de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Si toutefois le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment d'une telle notification et que soit il habite normalement avec ses parents, soit il est pris en charge par un responsable public, 1832 notifiera les parents ou le responsable public concerné.

9. Paiements prélevés sur les avoirs du régime

Dès réception de vos instructions par écrit présentées dans les formes prescrites par 1832 et conformément aux lois fiscales, 1832 cèdera ou liquidera autrement les avoirs du régime dans les limites nécessaires pour effectuer l'un ou l'autre des paiements ci-après :

- un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou pour son compte :
 - qui est :
 - soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - soit âgé de 16 ans et inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire; et
 - qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - la condition énoncée ci-dessus à l'alinéa i)A), et ce :
 - pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement d'aide aux études proposé; ou
 - lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous ses REEE de 1832 n'excède pas 8 000 \$, pour la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire; ou
 - la condition énoncée ci-dessus à l'alinéa i)B) et lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous ses REEE de 1832 n'excède pas 4 000 \$, pour la période de 13 semaines qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.

Nonobstant ce qui est énoncé au présent alinéa 9a), un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou être effectué pour lui en tout temps durant la période de 6 mois qui suit immédiatement le moment précis où il cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, selon le cas, si le paiement avait satisfait aux exigences de l'alinéa a) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment précis;

- un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au bénéfice d'un établissement d'enseignement agréé mentionné au sous-alinéa a)ii) de la définition de ce terme à l'article 1 des présentes;
- un paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des fonds ou des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 3 des présentes;
- un paiement au souscripteur initial autre qu'un remboursement de ses cotisations; ou le transfert de paiements à un REER du souscripteur initial ou à un REER de son conjoint conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert libre d'impôt est régi par les dispositions de l'article 204.94 de la loi de l'impôt et limité aux droits de cotisation à un REER que le souscripteur peut exercer;
- un paiement de revenus accumulés à votre intention, si vous êtes résident du Canada et i) l'établissement du régime remonte à au moins 10 ans et toute personne (non décédée) bénéficiaire ou ayant déjà été bénéficiaire aux termes du régime a atteint l'âge de 21 ans avant ledit paiement et n'est plus admissible à un paiement d'aide aux études, ou ii) le paiement est effectué dans la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du régime, ou iii) toutes les personnes bénéficiaires aux termes du régime sont décédées au moment du paiement;

f) le remboursement de sommes versées (et le paiement des montants associés à ce remboursement) aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné.

Aucun paiement de revenus accumulés ne peut être versé collectivement à des souscripteurs. Si un paiement de revenus accumulés vous est versé, le régime devra être résilié avant la fin de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le premier paiement de revenus accumulés a été effectué.

Vous ne pouvez plus transférer à ce régime des fonds d'un autre REEE après que vous aurez reçu un paiement de revenus accumulés en vertu de cet autre régime. Pour tout paiement aux termes du présent article 9, 1832 vérifiera si les conditions préalables à ce paiement ont été remplies. Cette vérification sera définitive et liera le souscripteur et/ou le bénéficiaire, selon le cas. Tous les paiements provenant du régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions qui leur sont applicables.

10. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Dès réception par 1832 d'un avis écrit, présenté dans les formes prescrites par elle et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, vous êtes habilité :

- à recevoir du régime en tout temps et de temps à autre un remboursement n'excédant pas le moins élevé des deux montants suivants :
 - la valeur des avoirs détenus dans le régime à la date du remboursement, établie après déduction de tous les frais de commissions applicables; et
 - la différence entre le total des cotisations versées au régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date (le « **montant du placement en capital** »); ou
- à demander, dans les formes prescrites par 1832, que l'intégralité ou une partie du montant du placement en capital soit remboursée au bénéficiaire à titre de supplément aux paiements d'aide aux études.

Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que 1832 pourrait autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe ne peut pas faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat des cotisations investies avant l'échéance (sauf si le régime arrive à échéance). Pour traiter un remboursement, un délai d'au plus 12 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, est nécessaire. Il faut également prévoir un délai supplémentaire pour l'acheminement des fonds.

11. MODE DE VERSEMENT DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Les paiements d'aide aux études (PAE) qui sont décrits à l'alinéa 9a) des présentes seront versés au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci lorsque vous en ferez la demande à 1832. Le montant du premier PAE ne peut pas excéder le montant prescrit par la loi de l'impôt. 1832 exigera des documents attestant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible aux PAE. Elle pourra également accepter de verser les PAE selon un calendrier préétabli, à condition que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

12. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidités pour assurer la bonne administration du régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, 1832 est habilitée à liquider des placements détenus dans le régime afin de régler tout impôt applicable (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement des autres frais qu'elle peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir vos instructions relativement aux placements à liquider, 1832 exercera son pouvoir discrétionnaire pour le choix de ces placements. Et lorsqu'une telle décision lui incombe, 1832 est en droit d'imputer au régime une commission supplémentaire. Si les avoirs en dépôt dans le régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, le bénéficiaire et vous assumez toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

13. DROITS DE VOTE

Si, dans votre régime, sont investies des valeurs mobilières assorties de droits de vote, 1832 s'abstiendra d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part à cet effet.

14. DATE DE RÉSILIATION

Sauf indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du régime (« **date de résiliation** ») sera celle que vous désignerez, à condition que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35^e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Vous pouvez modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis par écrit dans les formes prescrites par le promoteur. Au moins 6 mois avant la date de résiliation, 1832 vous notifiera cette date. Puis, conformément aux instructions qu'elle aura reçues avant la date de résiliation en vertu de l'article 9 des présentes, 1832 liquidera les avoirs du régime et, à la date de résiliation, versera un montant qui correspondra à la différence, à cette même date, entre le produit de cette liquidation et le montant du placement en capital, qui sera diminué des frais et commissions applicables et de tout autre montant exigé par la loi :

- soit à l'établissement d'enseignement agréé que vous aurez désigné, tel qu'il est défini au sous-alinéa 1.a)) des présentes (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement agréé par 1832);
- soit à titre de paiement de revenus accumulés. À défaut de recevoir, avant la date de résiliation, un avis par écrit relativement au remboursement des cotisations que prévoit l'article 10 des présentes, 1832 conservera pour vous et en votre nom le produit de la liquidation des placements, diminué des frais et commissions applicables, et un compte non enregistré, s'il est établi pour la rémunération de ce compte des modalités et des taux d'intérêt susceptibles d'être modifiés à l'occasion, jusqu'à ce qu'elle reçoive vos instructions.

Une fois que le régime est résilié, les fonds peuvent être utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 3 des présentes.

15. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation du régime, toute autre personne a la possibilité de maintenir le régime en acquérant les droits du souscripteur ou en y versant une cotisation.

16. NOMINATION DE MANDATAIRES

Vous autorisez 1832 à déléguer à un (des) mandataire(s) de son choix l'exercice de ses fonctions aux termes de l'entente. 1832 reconnaît cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime lui incombe.

17. FRAIS ET COMMISSIONS

1832 peut facturer au régime ou au souscripteur directement les frais relatifs à ses services et à ceux du fiduciaire aux termes de l'entente. 1832 et le fiduciaire ont droit au remboursement, à même le régime, de tous les décaissements et des frais (y compris les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les autres frais gouvernementaux prélevés sur le régime ou à son égard) qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre du régime. 1832 a le droit de déduire les frais et les décaissements impayés de l'actif du régime, et, à cette fin, le fiduciaire est autorisé à réaliser un montant suffisant de l'actif du régime à son entière discrétion. 1832 ne sera pas responsable de pertes en résultant. En outre, 1832 aura droit aux courtages habituels sur les opérations de placement se rapportant au régime.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, 1832 peut modifier périodiquement les modalités de l'entente. 1832 et le fiduciaire ont droit au remboursement. Lorsque 1832 doit apporter des modifications aux dispositions de l'entente à la suite d'une révision des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables, les dispositions seront réputées être révisées d'office et 1832 ne sera pas tenue de vous informer de ces modifications avant leur prise d'effet. Cependant, l'enregistrement de votre régime à titre de REEE n'est pas révocable.

19. NOTIFICATION

Toute notification ayant trait au régime ou à l'entente que vous voulez adresser à 1832 doit être envoyée par écrit. Une telle notification est réputée être en la possession de 1832 le jour où elle lui est livrée. Tout document destiné à vous ou au bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé, d'une formule d'impôt ou d'un reçu officiel, est réputé être en votre possession ou celle du bénéficiaire dans les 48 heures de son envoi par la poste à la dernière adresse consignée dans les dossiers de 1832 pour vous ou le bénéficiaire, selon le cas. Si le régime compte plus d'un souscripteur, 1832 peut accepter les instructions de l'un ou l'autre de ces souscripteurs pour tout ce qui concerne le régime, y compris la désignation de bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements, quels qu'ils soient, effectués à même les avoirs du régime.

Toutefois, 1832 n'est pas tenue d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité ou non.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire et vous dégagez 1832, le fiduciaire et leurs mandataires de toute responsabilité à l'égard des impôts (y compris les intérêts et les pénalités, à l'exception de ceux admissibles en vertu de la loi de l'impôt) exigibles aux termes des lois fiscales applicables au régime, ou à l'égard des pertes imputables au régime du fait :

- de l'achat, du réinvestissement, de la vente ou du transfert d'un placement, ou de la liquidation des avoirs du régime; et
- d'un paiement, quel qu'il soit, prélevé sur les avoirs du régime. 1832 et le fiduciaire peuvent retenir une partie des avoirs du régime afin d'assurer le règlement de tout impôt impayé (à l'exception de celui admissible en vertu de la loi de l'impôt). Si ces avoirs ne suffisent pas à couvrir l'impôt exigible, vous dégagez 1832 et le fiduciaire de toute responsabilité à cet égard.

21. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS

Il relève de votre responsabilité de déterminer si un placement est admissible ou non. Nous agissons avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (tel qu'il est défini par la loi de l'impôt).

Si le régime acquiert un placement non admissible ou interdit (tel qu'il est défini par la loi de l'impôt), ou si un bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou interdit, il vous incombe de produire tout formulaire exigé en vertu de la loi de l'impôt.

22. AUCUN AVANTAGE

Aucun avantage, tel qu'il est défini au paragraphe 207.01(1) de la loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

23. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se décharger de ses obligations aux termes des présentes en vous donnant à cet effet, ainsi qu'à 1832, un avis par écrit d'au moins 30 jours. 1832 peut demander au fiduciaire de renoncer à son mandat de fiduciaire du régime en vous donnant à cet effet, ainsi qu'au fiduciaire, un avis par écrit d'au moins 30 jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé par écrit. Ce fiduciaire successeur doit être une société habilitée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir ses services au public au Canada à titre de fiduciaire. Le fiduciaire nommera le fiduciaire successeur que 1832 aura désigné, mais si 1832 s'est abstenu de désigner un fiduciaire successeur dans les 60 jours de la réception du préavis de renonciation au mandat de fiduciaire, le fiduciaire pourra désigner le fiduciaire successeur. Le fiduciaire transfèrera au fiduciaire successeur tous les avoirs du régime et lui transmettra tous les documents s'y rapportant afin de permettre la bonne administration du régime.

24. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS

1832 vous fournira, ainsi qu'au bénéficiaire et à toute autre personne concernée, les renseignements qui, relativement aux sommes versées au régime ou prélevées sur les avoirs du régime et aux autres opérations effectuées dans le cadre du régime, doivent obligatoirement être fournis en vertu des lois fiscales applicables pour permettre à ces personnes de produire leur déclaration de revenus.

25. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT

Les dispositions de l'entente lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire et les administrateurs successoraux du souscripteur, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de 1832.

26. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez donnés dans la demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de fournir sur demande à 1832 toute autre information ou tout document justificatif.

27. DROIT APPLICABLE

L'entente est régie par la loi de l'impôt et les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada, et sera interprétée selon ces lois. S'il y a incompatibilité entre les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada et la loi de l'impôt, les dispositions de cette dernière l'emporteront.

28. CESSIION PAR LE MANDATAIRE

Tout mandataire nommé par le fiduciaire aux termes de l'entente peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente en matière fiscale ou autre, et autorisée à assumer ainsi qu'à remplir les obligations du mandataire; la société en question signe toute entente ou tout autre document nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

PROGRAMME DE PLACEMENTS PRÉAUTORISÉS – MODALITÉS

En signant le présent formulaire, vous renoncez à votre droit de recevoir un préavis du montant du débit préautorisé (DPA) et convenez que vous n'avez pas besoin de recevoir un tel préavis avant le traitement du débit. Vous renoncez par les présentes à recevoir une copie du présent accord au moins 10 jours civils avant la date prévue du premier DPA.

- Vous autorisez 1832 à porter au débit du compte bancaire susmentionné la ou les sommes indiquées selon la ou les fréquences demandées.
- S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un DPA personnel.
- Vous reconnaissez que l'entente établie dans le cadre d'un DPA unique n'a plus cours une fois le paiement effectué. Toute demande subséquente devra faire l'objet d'une nouvelle entente.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez droit à un remboursement pour tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire susmentionné ont signé le présent formulaire.
- Vous pouvez modifier les instructions ou annuler la présente entente en tout temps, à condition que 1832 reçoive un préavis de cinq (5) jours ouvrables. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou 1832 ou visitez www.paiements.ca.

- Vous acceptez de décharger votre institution financière et 1832 de toute responsabilité si l'annulation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de votre institution financière ou de 1832.
- 1832 est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier selon ses politiques.
- 1832 pourrait révoquer votre entente de DPA conformément aux présentes modalités.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient divulgués à votre institution financière s'ils sont directement liés à un DPA et nécessaires à la juste mise en application des règles y afférant.
- Vous confirmez reconnaître et accepter l'entière responsabilité des frais encourus si un débit ne peut pas être porté au compte susmentionné en raison d'une insuffisance de fonds ou de toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu(s) responsable(s).
- Vous avez exigé que ce formulaire et tous les documents y afférant soient rédigés en français. You have requested this application form and all other documents relating hereto to be in French.